

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

KV
N°15 SOC/18
DU 16/02/2018

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi seize
février deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

A F F A I R E :

MONSIEUR KOUADIO
KONAN EDOUARD
(Me YOBOUET KONAN
JACQUES)

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE
GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

C/

SOCIETE COMIUM-CÔTE
D'IVOIRE

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE
attachée des greffes et parquets, GREFFIER ;

(Me AMON N.SEVERIN)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1. Monsieur KOUADIO KONAN EDOUARD
APPELANT:

Représenté et concluant par Maître YOBOUET
KONAN JACQUES Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

LA SOCIETE COMIUM-CÔTE D'IVOIRE, Société
Anonyme, ayant son siège social à Marcory, au boulevard
Giscard d'Estaing, 11 BP 2591 Abidjan 11 ;

INTIMEE:

Représentée et concluant par Maître AMON N.
SEVERIN Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1469 bis en date du 14 juillet 2016, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« **Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

EN LA FORME

Déclare irrecevable l'action de KONAN KOUADIO EDOUARD initiée à l'encontre de la société COMIUM COTE D'IVOIRE, en raison d'une procédure collective en cours » ;

Par acte N°37 du greffe en date du 04 janvier 2017, monsieur KOUADIO KONAN EDOUARD a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la cour sous le N°37 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 13 janvier 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mars 2017 et fut utilement retenue à la date du 10 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis « qu'il plaise à la cour, Statuer par défaut à l'endroit de la société COMIUM-CÔTE D'IVOIRE ; dire recevable l'appel de monsieur KOUADIO KONAN EDOUARD ; Déclarer ledit appel non fondé » ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 16 février 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant requête datée du 15 Juillet 2015, KOUADIO KONAN EDOUARD a assigné par devant le Tribunal de Travail d'Abidjan, la société COMIUM Côte d'Ivoire, prise en la personne de son représentant légal, à l'effet de s'entendre, à défaut de conciliation, condamner ladite société à lui payer diverses sommes d'argent, à titre d'indemnité de licenciement, de préavis, de congés payés, de gratification, de salaire de présence et de dommages et intérêts, pour licenciement abusif ;

Suivant jugement social contradictoire n°1469/CSI bis du 14/07/2016, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable l'action de KONAN KOUADIO EDOUARD initiée à l'encontre de la société COMIUM COTE D'IVOIRE, en raison d'une procédure collective en cours » ;

Suivant acte du Greffe n°520/2016 datée du 25 Juillet 2016, Maître COULIBALY SIE ERMAN a, pour le compte du cabinet YOBOUET KIONAN JACQUES, Conseil de KOUADIO KONAN EDOUARD, relevé appel dudit jugement ;

Toutefois, l'appelant n'a exprimé le moindre grief contre ledit jugement ;

Le Ministère Public à qui le dossier de la présente procédure a été communiqué a, suivant écritures datées du 28/11/2017, conclu qu'il plaise à la Cour statuer par défaut à l'encontre de la société COMIUM-COTE D'IVOIRE, dire l'appel de KOUADIO KONAN EDOUARD

recevable mais l'y dire mal fondé, en ce sens que ce dernier n'a pas motivé son recours ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la date de l'audience de la Cour a été portée à la connaissance des parties, suivant acte du greffe social daté du 04/01/2017; les parties ont eu connaissance de la date de l'audience de la Cour ;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte des articles 29 et 81 du code du travail que le délai pour relever appel est de 15 jours à compter de la date de notification du jugement ;

Qu'en l'espèce, le jugement attaqué n'ayant pas été signifié à l'appelant, ce délai est censé n'avoir point couru ;

Qu'il convient de déclarer KOUADIO KONAN EDOUARD recevable en son appel relevé le 25 Juillet 2016 du jugement social contradictoire n°1469/CSl rendu le 14/07/2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la loi ;

AU FOND

Considérant que pour déclarer KOUADIO KONAN EDOUARD irrecevable en son action, le premier Juge a tiré motif de l'article 75 de l'acte Uniforme OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, qui interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître, des droits ou des créances dès la décision d'ouverture de la mesure d'apurement du passif ;

Que ladite décision est d'autant plus conforme à la disposition textuelle ci-dessus spécifiée, que la société COMIUM a été, suivant jugement RG n°798 du 23/04/2015, admise en redressement judiciaire ;

Que mieux, l'appelant n'ayant élevé la moindre contestation contre ladite décision, il convient de la confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare KOUADIO KONAN EDOUARD recevable son appel ;

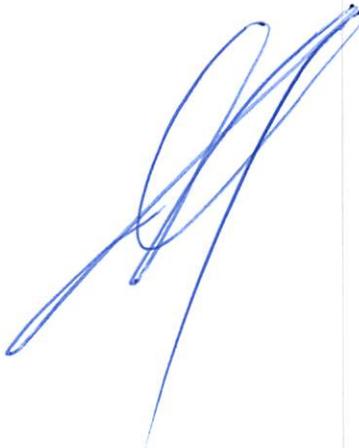
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement social contradictoire n°1469/CS1 rendu le 14/07/2016 par le Tribunal de Travail d'Abidjan ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jour mois et an que dessus ;

Et on signe le président et le greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

